

LOI N°2019- 050 /DU 24 JUL. 2019

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-080 DU 20 AOUT 2001, MODIFIEE,  
PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 609-1 de la Loi n°01-080 du 20 août 2001, modifiée, portant Code de Procédure pénale, sont modifiées comme suit :

**«Article 609-1 (nouveau)** : Les infractions prévues par la Loi n°08-025 du 23 juillet 2008 portant répression du terrorisme au Mali, la Loi n°2016-008 du 17 mars 2016 portant Loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Loi n°01-078 du 18 juillet 2001 portant sur le contrôle des drogues et des précurseurs, la Loi n°04-050 du 12 novembre 2004 régissant les armes et les munitions, la Loi n°2012-023 du 12 juillet 2012 relative à la lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, les infractions de crimes contre l'humanité, de génocide et de crimes de guerre, prévues et punies par les articles 29, 30, 31 et 32 de la Loi n°01-079 du 20 août 2001, modifiée, portant Code pénal sont poursuivies, instruites et jugées selon les dispositions du Code de Procédure pénale sous réserve des dispositions des articles 24 (nouveau), 71 (nouveau), 76 (nouveau), 610-1 (nouveau), 611-1 (nouveau) et 612-1 (nouveau) du Code de Procédure pénale si elles sont de nature transnationale.

Une infraction est de nature transnationale si :

- elle est organisée dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un autre Etat mais une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais implique un groupe criminel organisé qui se livre à des activités criminelles dans plus d'un Etat ;
- elle est commise dans un Etat mais a des effets substantiels dans un autre Etat.

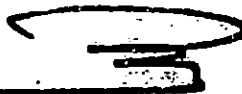
Un groupe criminel organisé désigne au sens de la présente loi toute association formée, quelque soit la durée et le nombre de ses membres ou toute entente dans le but de commettre un crime ou un délit.

Sont considérés comme des infractions de nature transnationale en raison de leur gravité, les crimes contre l'humanité, le génocide, les crimes de guerre, les actes de terrorisme, le financement du terrorisme et le blanchiment des capitaux. »

**Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel.**

**Bamako, le 24 JUL. 2019**

**Le Président de la République,**



**Ibrahim Boubacar KEITA**